

## Extrait des délibérations du conseil communautaire de la communauté des communes du centre-ouest

**Objet : Finances : Budget : Attribution d'une subvention à l'office de tourisme de la 3CO**

Séance du 02/03/2022

2<sup>ème</sup> lecture

Délibération n° 12

### Nombre de conseillers

En exercice : 40

Présents : 8

Absents : 32

Votants : 9

- dont « pour » : 9

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Centre-Ouest, convoqué le 25 février 2022 s'est réuni en 2<sup>ème</sup> lecture sous la présidence de M. ALLAOUI Mohamed, au siège de la 3CO, le mercredi 02 mars 2022 à 16heures.

### Présents :

AHMED COMBO Papa, ALLAOUI Mohamed, BOINAHERY Ibrahim, MADI OUSSENI Mouhamadi, MDALLAH Anlamati, MROIVILI Mouhamadi Moindjié, RAMA Ahmed, RIDHOI Zainabou.

### Absents :

AMBDI Youssef , IBRAHIMA Saïd Maanrifa, BOINA M'ZE Salim, CHANFI Bibi, ABDOURAHAMANE Céline, ABDU COLO Nassuhati, BACAR SOILIH Inchati, BOINAIDI Habachia, MOHAMED MROUDJAE Issoufa, ABDALLAH Houssamoudine, SOUMAÏLI Mhamadi, ABDALLAH Oidhuati, BOURA Zaounaki Fatima, NOUDJOUR Madi Assani, ISSOUFI Ramadani, MADI Fatima, ABDU Fatima, DIGO Popina, HALIDI Hadidja, SIAKA Ahamada, MOHAMED Bacar, MROIVILI MOILIM Amina, ATTIBOU Zaïnati, ABDU ELOIHIDE Dhatia, ABDU Mohamed, SAID-SOUFFOU Soula, Mohamed Zainaba, SAID Mariame, YSSOUFI Chaïdati, Adam Ahmed, CHANRANI Daoudou.

Représenté : CHANRANI Daoudou par ALLAOUI Mohamed

Secrétaire de séance : RIDHOI Zainabou

Vu la délibération N°DL\_CP2020\_0140\_B du conseil départemental relative à la participation du département aux projets retenus pour la Communauté de Communes du Centre Ouest dans le cadre du 1er comité de programmation 2020 du contrat de convergence et de transformation en date du 27 janvier 2020 ;

Vu la demande de Madame la présidente de l'office de tourisme de la 3CO en date du 29 octobre 2021 sollicitant la 3CO pour la prise en charge des dépenses relatives à

l'organisation de l'action OUZOURI WAMENDRO qui s'est déroulée le 06 novembre sur le territoire des 5 communes de l'intercommunalité ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### DECIDE

- **L'attribution** à l'office de tourisme de la 3CO d'une subvention d'un montant de 65 000€ au titre de sa contribution à l'organisation de l'action UZURI WA MWENDRO.
- **La signature** par le président de la convention jointe en annexe à la présente délibération ainsi que tout autre acte nécessaire à l'exécution de cette décision.
- **D'autoriser** Monsieur le président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Fait et délibéré le 02/03/2022**  
**Ont signé les membres présents**  
**Pour extrait conforme au registre**

**Le président de la 3CO**



Signé électroniquement par : IBRAHIMA SAID MAANRIFA  
Date de Signature : 08/03/2022  
Qualité : Signature de PDF Président

**M. IBRAHIMA Said Maanrifa**  
**Président de la Communauté**  
**des Communes du Centre Ouest**

## Convention n°1/3CO/2022 portant attribution d'une subvention à l'Office de Tourisme de la 3CO

### Entre

La Communauté des Communes du Centre-Ouest représentée par **M. IBRAHIMA SAID MAANRIFA**, président et désigné sous le terme « 3CO », d'une part

### Et

**MOHAMED ZAINABA,**

Représentant l'office de tourisme de la communauté des communes du centre-ouest (OT3CO),

Dont le siège social est situé, au **Pôle d'Excellence Rurale de Coconi (PER)-Route nationale 2 – Coconi – 97670 Ouangani**

Il est convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

**Considérant** le programme d'actions 2021 de l'office de tourisme de la 3CO ;

**Considérant** la délibération du conseil communautaire de la 3CO n°xx du 25/02/2022 portant attribution d'une subvention d'un montant de 65 000 € à l'office de tourisme de la 3CO pour l'organisation de la 3<sup>ème</sup> édition de l'opération UZURI WA MWENDRO (2021)

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

- Définition des conditions et modalités de versement de la subvention accordée à l'office de tourisme de la 3CO pour la prise en charge des dépenses réalisées au titre de la mise en œuvre de l'action UZURI WA MWENDRO, édition 2021.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 10 mois à partir de sa signature par les deux parties.

### ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention allouée est d'un montant de 65 000 euros (soixante-cinq mille euros).

#### **ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention allouée sera versée sur présentation :

- D'une attestation de réalisation de l'opération,
- Du bilan financier de l'action,
- Et des justificatifs des dépenses réalisées (bons de commande et factures afférentes).

La contribution financière est créditée au compte de l'office de tourisme de la 3CO selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la 3CO.

Le comptable assignataire est le Trésorier Municipal de Mayotte.

#### **ARTICLE 5 - SANCTIONS**

Si au terme de la convention, la totalité ou une partie de la subvention n'est versée du fait de l'office de tourisme, la subvention ou le reliquat sera réputé caduc.

La 3CO informe l'office de tourisme de l'arrêt de l'exécution de la convention.

L'office de tourisme s'engage à fournir à la 3CO et ce avant le terme de la présente convention, un état de paiement visé par la Trésorerie Municipale concernant l'ensemble des dépenses réalisées au titre de l'action UZURI WA MWENDRO. L'absence de cet état ou la présentation d'un état d'un montant inférieur à la subvention allouée, entraîne la restitution de la totalité des sommes versées ou la restitution de la différence entre les sommes versées et les dépenses effectivement réalisées.

#### **ARTICLE 7 - CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les services de la 3CO. L'office s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le refus de leur communication entraîne la suspension de la subvention.

La 3CO contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

La 3CO exigera le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux dépenses effectivement réalisées dans la mise en œuvre du programme.

## **ARTICLE 8 - RENOUELEMENT – OPTION EVALUATION**

La convention ne peut faire l'objet d'un renouvellement.

## **ARTICLE 9 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée par voie d'avenant.

## **ARTICLE 10 – ANNEXES**

Toute annexe fait partie intégrante de la présente convention.

## **ARTICLE 11 - RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un courriel valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 12 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Mamoudzou.

**Fait à Tsingoni, le 03/03/ 2022**

**Le président de la 3CO**

**IBRAHIMA SAID MAANRIFA**

**La présidente de l'office  
De tourisme de la 3CO**

**MOHAMED ZAINABA**

Envoyé en préfecture le 10/03/2022

Reçu en préfecture le 10/03/2022

Affiché le



ID : 976-200059871-20220306-088\_2022-DE